

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 JANVIER 1890.

Travail dans les mines et création d'une direction générale du travail.

### PROPOSITION DE LOI.

#### ARTICLE PREMIER.

La durée de la journée de travail dans les charbonnages est fixée au maximum de dix heures et ce, à titre provisoire, pour deux ans, à dater de la publication de la présente loi et sans préjudice des dispositions qui réglementent le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

#### ART. 2.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

#### ART 5.

Il sera créé au Ministère de l'Intérieur une Direction générale du travail, dont la mission sera de recueillir et de publier tous les renseignements utiles sur les questions relatives au travail et spécialement sur ses rapports avec le capital, au point de vue de la durée du travail, de sa rémunération et des diverses formes de cette dernière.

**ART. 4.**

Cette administration se mettra directement en rapport avec les autorités publiques, les conseils de prud'hommes, les bourses de travail, ainsi qu'avec les conseils de l'industrie et du travail et les syndicats de patrons ou d'ouvriers pour en recevoir ou leur fournir tous les renseignements utiles et élaborer des rapports, avis ou conseils, sur les demandes qui lui seront adressées ou sur les questions qu'elle-même jugerait devoir soulever de sa propre initiative.

**ART. 5.**

Dès à présent, cette administration est chargée de soumettre aux Chambres dans les dix-huit mois un rapport aussi détaillé et complet que possible sur toutes les conséquences de la réduction à dix heures de la journée de travail dans les charbonnages ainsi que sur la nature et les effets des dispositions légales ou autres relatives au travail, en vigueur à l'étranger dans toutes les industries en général.

Elle fera également, dans les mêmes conditions, un rapport sur les moyens employés ou à employer à l'effet d'assurer, aux ouvriers houilleurs, en même temps qu'un minimum suffisant de rémunération, une part équitable et proportionnelle dans les bénéfices de l'exploitation.

**PAUL JANSON.**



## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre comprend deux catégories de dispositions bien distinctes.

Les unes concernent spécialement et exclusivement le travail dans les mines et la recherche d'un mode de rémunération des ouvriers mineurs qui prévienne et empêche les conflits incessants que cette question suscite.

Les autres ont une portée plus générale et plus étendue ; elles tendent à la création d'une institution nouvelle ayant pour mission principale de s'occuper d'une manière permanente de la situation des ouvriers dans toutes les industries, des rapports du travail et du capital et des moyens d'améliorer le régime existant, en s'appuyant sur des statistiques bien faites et sur des renseignements exacts et précis et en s'éclairant par l'étude des progrès accomplis à l'étranger.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de régler provisoirement et à titre d'essai la durée de la journée normale du travail dans les mines et de la fixer pour deux ans à dix heures.

Ces dix heures commenceraient à courir à partir du moment de la descente dans les mines, et devraient prendre fin au moment de la sortie.

Étant donnée la nature du travail des mineurs, les conditions dans lesquelles il se fait, nul ne contestera, je pense, que la durée de dix heures ne puisse et ne doive être considérée comme un maximum suffisant.

La nécessité de ne pas surmener l'ouvrier mineur par un travail excessif qui épuise ses forces et amène trop souvent à une décrépitude prématurée, ne sera, je crois, contestée non plus par personne.

Nos populations ouvrières livrées au travail des mines, si vaillantes, si courageuses, doivent être l'objet de notre constante sollicitude. Directement intéressées dans la question, elles sollicitent avec insistance la mesure que j'ai l'honneur de proposer. On leur reconnaîtra sans doute quelque compétence pour apprécier et juger sainement une mesure qui les intéresse au plus haut degré. Il ne paraît pas, du reste, que cette fixation de la journée de travail à dix heures puisse nuire aux intérêts véritables de l'industrie. Il est permis de croire que l'effet utile du travail sera le même, plus grand peut-être.

Plusieurs charbonnages ont spontanément admis ce maximum et rien n'indique qu'ils s'en soient trouvés mal. Dès lors, il est légitime, à part toute autre considération d'intérêt social, que la mesure soit généralisée.

Il ne serait ni équitable, ni juste de permettre à certains exploitants de mines, dans un intérêt mal compris, d'astreindre les ouvriers à un travail qui peut compromettre leurs forces et leur santé.

On objecte, il est vrai, que, pour certaines catégories d'ouvriers, les chercheurs, par exemple, à raison du travail qui leur est dévolu, la mesure serait d'une application difficile. Il y aura lieu d'examiner, de peser cette objection et de voir jusqu'à quel point elle résisterait à un examen approfondi et surtout à une réorganisation du travail dans les mines. Il faudrait rechercher aussi pour quelle quotité le salaire de ces ouvriers entre dans le salaire total, et se demander si la dépense en plus pour trois équipes de chercheurs, au lieu de deux, serait telle qu'on doive y voir un obstacle sérieux à la règle uniforme tracée par le projet.

Objectera-t-on, comme on l'a fait quelquefois, que, en présence de la concurrence étrangère, il serait dangereux de limiter la durée du travail à dix heures? Il faudrait d'abord établir en fait qu'ailleurs, dans les mines, la durée normale de la journée excède dix heures. C'est plutôt le contraire qui est vrai.

Dernièrement, à l'occasion des grèves qui ont éclaté en Allemagne, une dépêche de l'agence Havas a annoncé qu'un règlement sur les mines avait réduit la journée de travail à huit heures.

En Angleterre, grâce aux efforts des *Trades Unions*, je crois pouvoir dire qu'en général la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Au reste, en admettant — ce que je conteste — qu'ailleurs la durée de dix heures soit dépassée, il faudrait établir que c'est là, pour l'étranger, une cause de supériorité au point de vue de la concurrence.

On peut, à bon droit, soutenir qu'un système aussi vicieux est un moyen de concurrence ruineux et détestable pour ceux-là mêmes qui l'emploient.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi ne s'occuper que du travail dans les mines et de sa durée, en laissant de côté le travail dans les autres industries?

Il y a, Messieurs, pour en agir ainsi, trois raisons qui me paraissent décisives.

La première, c'est que, en ce qui concerne les mines, la question paraît mûre; et il s'agit, en cette matière, de procéder par étapes, par voie de lois spéciales aux différentes industries, en tenant compte de chacune d'elles. C'est le procédé qui a été suivi en Angleterre pour la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Si la mesure proposée, à titre d'essai, pour le travail dans les mines produit, comme j'en ai la ferme conviction, d'excellents résultats, nous serons amenés à l'étendre à d'autres industries, en nous préoccupant des exigences spéciales de chacune d'elles.

Le second motif qui m'a amené à ne viser que le travail dans les mines, c'est la nature même de ce travail, qui, en dépit des progrès réalisés, restera toujours un travail pénible, s'exécutant dans des conditions telles qu'il y a lieu de le soumettre à une réglementation spéciale.

Que la Chambre me permette, à ce propos, de lui rappeler les considérations que j'ai eu l'honneur de lui soumettre sur ce point lors de la discussion du projet de loi sur la réglementation du travail des enfants dans les mines.

M'appuyant alors sur les autorités médicales les plus incontestables, j'ai établi que, quels que soient les progrès considérables réalisés dans la ventilation des mines, le mineur est exposé à des maladies spéciales, il ne vit pas dans des conditions normales. Je disais :

« Vous ne contesterez pas que l'air qui circule dans les mines est fortement chargé de poussières de charbon très lénues, très minces, et qu'un pareil air ne peut nécessairement avoir une salubrité parfaite. Il a été constaté que les particules de charbon pénètrent dans l'organisme, entrent dans le tissu pulmonaire et se substituent, en partie du moins, aux éléments qui le constituent à l'état normal; de là, des troubles dans les fonctions respiratoires, si essentielles à la vie; de là, l'anémie dite « des mineurs », plus rare, il est vrai, aujourd'hui qu'autrefois; de là aussi cette maladie spéciale au mineur et qui emprunte au charbon son nom « d'anthraxose ».

» Non seulement les organes de la respiration sont atteints, mais il y a plus : quels que soit la ventilation et l'aérage, l'atmosphère est toujours, dans une certaine mesure, chargée des gaz qui se dégagent de la houille et qui sont impropres à la respiration. Ils se substituent à l'oxygène et rendent l'air insalubre. Or, toutes les causes qui gênent la respiration, l'oxydation du sang apportent, par le fait même, des entraves à la circulation de la matière, à la nutrition, au développement et à l'accroissement de l'organisme. »

Et plus loin :

« La chimie a constaté depuis longtemps, dans le monde inorganique, l'influence de la lumière solaire sur la composition et la décomposition de certains corps composés.

» Son action est plus directe encore dans le monde des corps organiques; les fonctions principales de la vie en dépendent d'une manière directe et immédiate.

» Privée des rayons du soleil, la plante dépérit, végète, s'atrophie et meurt. C'est un fait que vous avez tous pu constater.

» Elle ne peut, dans l'obscurité, décomposer l'acide carbonique de l'air, s'approprier le carbone et dégager l'oxygène.

» Ce sont là des vérités élémentaires.

» L'action de la lumière solaire est plus puissante encore sur les réactions chimiques qui constituent la vie végétative des animaux et des hommes. Les radiations lumineuses agissent sur les phénomènes d'assimilation et de désassimilation des parties du corps qu'elles atteignent; de là, leur influence sur la nutrition, d'une part, sur l'accroissement, d'autre part. C'est ce que dit, en propres termes, M. Nysten, dans son *Dictionnaire de médecine*. »

Ce sont là les motifs que les hygiénistes et les médecins ont toujours invoqués pour demander, en ce qui concerne le travail dans les mines, des dispositions particulières.

Je les invoquais alors pour répondre aux objections des membres de cette assemblée qui disaient qu'il n'y avait pas lieu, quant à l'âge des enfants, de

faire une législation spéciale pour les mines et qu'il fallait présenter une législation générale.

Enfin, Messieurs, on l'a trop souvent oublié et il faut le rappeler : l'industrie des mines, de par la loi même du 21 avril 1810, est soumise au contrôle du Gouvernement et de la Législature.

La propriété de la mine est concédée moins dans l'intérêt des particuliers que dans l'intérêt général.

C'est une propriété spéciale, d'une nature particulière. De là, Messieurs, la disposition de l'article 49 de la loi :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sécurité publique ou *les besoins des consommateurs*, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministère de l'Intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Je ne pense pas, Messieurs, qu'il existe une autre industrie que celle des mines régie par une disposition analogue à celle de l'article 49.

J'attire spécialement votre attention sur un passage de l'article 49 qui donne au Gouvernement le droit d'intervenir dans l'intérêt des besoins des consommateurs.

Ce n'est ni le lieu ni le moment d'examiner la nature de cette intervention, jusqu'où elle peut aller et comment elle peut s'exercer; mais le droit d'intervention du Gouvernement est consacré, par l'article 49 de la loi sur les mines, d'une manière expresse et formelle.

Il n'est pas d'industrie dans laquelle le Gouvernement ait le droit de s'immiscer à prétexte des besoins des consommateurs.

C'est, Messieurs, chose intéressante à rappeler, en s'appuyant sur la loi de 1810 et sur un décret complémentaire, celui du 3 janvier 1813, que le Gouvernement a pris de sa propre autorité, à la date du 28 avril 1884, un arrêté élevant l'âge auquel les enfants des deux sexes peuvent descendre dans les mines.

Si bien qu'il est arrivé cette chose extraordinaire que le projet de loi que le Gouvernement avait présenté a été longuement discuté dans cette enceinte, adopté par cette assemblée, défendu par le Gouvernement au Sénat, écarté par celui-ci, et qu'ensuite le Gouvernement a cru qu'il trouvait dans la loi de 1810 des pouvoirs suffisants pour réaliser par un simple arrêté royal ce que le Sénat avait déclaré impossible! Cela est à ajouter à l'histoire de l'article 1781 du Code civil, qu'un juge de paix abrogea un jour à lui tout seul!

Il y a là un précédent que je tenais à rappeler, et, à ce point de vue, il sera bon aussi de citer les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêté royal que j'invoque et qui sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles la sécurité des ouvriers mineurs et de réglementer plus strictement l'admission des enfants dans les travaux souterrains... »

Il suit de là que, en admettant qu'en thèse générale le droit du législateur d'intervenir pour réglementer le travail des adultes puisse être contesté, il est certain et indéniable dans l'espèce qui nous occupe.

Reste l'objection principale tirée de la prétendue atteinte à la liberté des conventions. Elle a été, je le reconnais, souvent formulée dans cette enceinte avec force et autorité; mais elle ne m'a pas convaincu, et j'ai le ferme espoir que la Chambre ne s'y arrêtera pas.

On oublie trop que la liberté des conventions, si elle est un principe, comporte des restrictions et des exceptions, justifiées par un intérêt public et social de premier ordre. L'article 1134 du Code civil consacre cette liberté; mais il existe une autre disposition du même Code, l'article 6, aux termes de laquelle on « ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Ce sont là des mots vagues, et vagues à dessein, pour que le juge puisse avoir une certaine latitude d'appréciation; mais il est dans le Code civil des cas nombreux où le législateur a parlé lui-même et où il a protégé les majeurs contre eux-mêmes, contre leur imprudence, leur négligence ou leur faiblesse.

On avait, en 1807, fixé un maximum à l'intérêt des prêts et créé un délit d'usure : on l'a supprimé, et on a bien fait; mais on a cependant laissé subsister dans le Code l'article 1134, qui prohibe l'anatocisme.

Est-ce une atteinte à la liberté des conventions? C'est une mesure évidemment destinée à protéger les majeurs qui, sous l'empire du besoin, pourraient songer à payer des intérêts des intérêts dans des cas où la chose est interdite par la loi.

Et, point intéressant à retenir, la Chambre a voté l'article 494 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera puni. »

Cette disposition a été discutée; on a invoqué la liberté des conventions et on a répondu avec raison que, si la liberté des conventions devait permettre, en thèse générale, aux parties de fixer le taux de l'intérêt, il était cependant des cas spéciaux où la liberté des conventions devait, dans un intérêt public, être limitée et même laisser place à des dispositions pénales répressives des abus.

L'article 1855 frappe de nullité la société léonine. L'article 2078, qui traite du gage, interdit au créancier, même du consentement du débiteur, de s'approprier le gage quand les formalités légales n'ont pas été remplies. La loi sur les partages exige dans ceux-ci un minimum d'équité et de justice, en admettant même, au profit de la partie qui a volontairement consenti au partage, l'action en rescision pour lésion de plus d'un quart. Enfin, nous avons conservé dans notre Code civil la disposition du droit romain qui admet la rescision dans les ventes d'immeubles pour lésion de plus des sept douzièmes.

Voilà, Messieurs, comment le Code civil concilie la liberté des conventions avec l'intérêt social. Quand il s'agit de protéger la fortune des majeurs, il n'hésite pas à restreindre la liberté des conventions.

Comment hésiterions-nous donc, quand il s'agit de protéger le seul capital que possède l'ouvrier mineur, ses forces musculaires et sa santé ?

Il y a, Messieurs, encore dans le Code civil, une disposition qu'il ne s'agit, en définitive, que de développer : c'est l'article 1780, qui stipule qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, de telle manière que celui qui, à prétexte de sa liberté ou de son intérêt, enfreindrait la loi conclurait, en réalité, une convention qu'elle frappe de nullité.

Et ici, Messieurs, il me sera permis de vous rappeler ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire : c'est qu'il est vraiment étonnant que, dans le Code civil, où tous les contrats sont réglés minutieusement et avec soin, on ne trouve que deux dispositions sur le contrat de louage : l'article 1780, que je viens de dire, qui a pour but d'empêcher le rétablissement de l'esclavage, et puis cet odieux article 1781, qui a heureusement disparu.

Il y a évidemment, Messieurs, une lacune à remplir, lacune qu'il est d'autant plus nécessaire de combler que nous avons vu, en matière d'accidents du travail, des arrêts disant que, si l'article 1582 du Code civil n'existait pas, les règles générales sur la faute contractuelle, applicables dans toutes les matières, ne seraient pas applicables aux contrats qui interviennent entre le patron et l'ouvrier !

Je rappelle ces dispositions pour vous montrer que le projet de loi n'est, en définitive, que l'application et le développement des règles puisées dans le droit commun. Je pense que le législateur a le droit d'établir dans l'intérêt des travailleurs des mesures protectrices, dût-il en résulter une atteinte apparente à leur liberté. Je dis apparente, car il s'agit, en réalité, d'empêcher que, sous prétexte d'être libres, ils n'aliènent ce qui est inaliénable, leurs forces physiques et leur santé, le seul bien qu'ils possèdent. Ces choses ne sont pas dans le commerce.

Permettez-moi, Messieurs, à ce propos, de vous rappeler aussi ce que disait à la Chambre des députés, en 1848, un homme qui a été, en France, une des gloires du parti républicain, et qui a laissé au barreau un nom illustre. Je veux parler de M. Sénard, alors Ministre de l'Intérieur.

On discutait la question de savoir s'il y avait lieu, pour toutes les industries, de fixer un maximum d'heures de travail. L'objection que je rencontre s'était produite ; mais elle s'était appuyée surtout sur les périls de la concurrence étrangère. Voici ce que M. Sénard répondait :

« On vous demande, au nom de la liberté des contrats, de rétablir la faculté absolue, pour le patron et pour l'ouvrier, de régler comme ils l'entendraient la journée du travail.

» Des raisons très sérieuses, je l'avoue, viennent d'être déduites en faveur de cette théorie par l'honorable auteur de la proposition, M. Wolowski, raisons prises dans la constitution intérieure de l'industrie et dans la nécessité de soutenir la concurrence à l'extérieur. Mais, permettez-moi de vous le dire, Messieurs, au-dessus de toutes ces raisons dictées par les intérêts industriels,

soit du dedans, soit du dehors, il y a une raison plus puissante et qui doit les dominer toutes : l'intérêt de l'humanité.

« Ne nous laissons pas abuser en cette matière par les mots « liberté du contrat ». Sommes-nous bien sûrs qu'il intervienne un contrat libre entre l'homme qui offre le travail à des conditions qu'il détermine et celui qui, s'il ne se soumet pas à ces conditions, ne voit devant lui, pour lui et sa famille, que l'impossibilité de vivre, que le manque du nécessaire ? Nous devons tous réfléchir, en cette grave matière, que, s'il y a un péril réel à intervenir avec des règles absolues, que, s'il y a un péril réel à apporter l'amende et la prison comme la sanction d'une certaine nature de conventions que le législateur imposerait sans rien examiner des circonstances au milieu desquelles elles peuvent se former, il y aurait un péril non moindre, un péril beaucoup trop grand peut-être, à laisser la durée du travail de chaque jour à la discrétion de conditions libres en apparence, mais qui, je le répète, se forment trop souvent sous l'empire d'une nécessité fatale qui pèse sur un des contractants. C'est là, Messieurs, qu'à côté du respect pour les conventions industrielles, les Gouvernements doivent placer le respect pour les droits de l'humanité. N'intervenons pas dans le contrat pour en dicter les conditions commerciales, mais veillons à ce qu'il ne se fasse jamais qu'avec des conditions humaines... »

On ne saurait mieux dire et la Chambre n'oubliera pas que, dans le monde entier, les ouvriers, comprenant en cela leur véritable intérêt, s'agitent, se remuent pour obtenir une journée normale de travail, soit par un accord avec les patrons, soit par la voie de mesures législatives.

En France, la loi du 9-14 septembre 1848, à propos de laquelle M. Sénard a prononcé le discours que je viens de rappeler, a fixé la durée du travail à douze heures.

Il est vrai que cette loi a été modifiée par le décret du 17 mai 1851, qui en a singulièrement restreint la portée.

Aujourd'hui la question est de nouveau à l'ordre du jour et l'honorable M. de Mun, d'accord avec beaucoup de ses amis politiques, a présenté à la Chambre française un projet de loi fixant un maximum à la journée de travail.

Un autre député, M. Delattre, s'est aussi occupé spécialement du travail des ouvriers et employés de l'industrie des chemins de fer, et il a déposé un projet de loi que je recommande au bienveillant examen de M. le Ministre des Chemins de fer, car, avec raison, la presse a souvent dénoncé le surmenage excessif des ouvriers qu'il a sous sa direction.

En Suisse, dans ce pays démocratique par excellence, où, à côté du suffrage universel il y a le *referendum*, il existe, depuis le 23 mars 1877, une loi fédérale sur le travail dans les fabriques, loi dont l'article 11 est ainsi conçu :

« La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés. Cette durée du travail doit être comprise entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant le reste de l'année.

» Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale.

» Lorsqu'il s'agit d'industries insalubres ou bien lorsque les conditions d'exploitation ou les procédés employés sont de nature à rendre un travail de onze heures préjudiciable à la santé ou à la vie des ouvriers, la durée normale du travail quotidien sera réduite par le conseil fédéral selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les dangers qui ont motivé cette réduction n'existent plus.

» Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée, doivent être adressées aux autorités de district compétentes ou lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines; dans le cas contraire, elles sont adressées au gouvernement cantonal.

» On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique. »

Le Dr De Curtens, conseiller national, dans une intéressante brochure, a exposé toutes les raisons qui justifient cette loi et devraient en faire admettre partout le principe.

Prétendra-t-on que les Suisses n'ont pas, à un haut degré, le respect de la liberté individuelle et de la liberté des contrats sagement entendue?

Je passe aux dispositions du projet de loi qui ont un caractère général.

L'article 3 institue une direction générale du travail, qui se rattache au Ministère de l'Intérieur.

Les articles 3, 4 et 5 indiquent son mode de fonctionnement et ses attributions.

Il s'agit de créer une institution spéciale, permanente, — et je le désire sincèrement, en dehors de tout esprit de parti, — qui aura à s'occuper spécialement des questions relatives au travail dans ses rapports avec le capital.

Messieurs, c'est par l'étude patiente, attentive, minutieuse des phénomènes de la vie que les sciences biologiques sont arrivées à ce magnifique développement qui fera l'honneur de notre siècle.

La science sociale, si elle veut réaliser les progrès indispensables, nécessaires au bien-être de l'humanité, doit recourir à la même méthode. Seulement, à raison de la complexité et de l'enchevêtrement des phénomènes sociaux, l'application de la méthode est plus ardue et plus difficile. L'initiative individuelle, en cette matière, est, pour ainsi dire, impuissante.

Que savons-nous, Messieurs, de la situation des travailleurs dans les principales industries du pays? Que savons-nous, dans une même industrie, des conditions si diverses des travailleurs d'un même état? Rien, ou peu de chose.

Des abus flagrants, invétérés, restent inconnus, ignorés; ils se perpétuent ainsi au milieu de l'indifférence générale.

Des progrès sérieux, considérables, réalisés par l'initiative des patrons, restent à l'état d'efforts individuels, parce qu'on ne les connaît pas, alors que,

expliqués et vulgarisés, ils arriveraient, par la publicité et la propagande, à s'étendre et à se généraliser.

Tel patron, et il faut l'en louer, a, dans une certaine mesure, réalisé l'association des ouvriers aux bénéfices.

Ce système a produit pour lui et ses ouvriers d'excellents résultats; on n'en sait rien ou on ne l'apprend que par hasard. Cette expérience, qui a porté ses fruits, est perdue pour les autres : il est probable que, s'ils la connaissaient, ils la réaliseraient à leur tour.

On prétend que, dans d'autres industries, dans l'industrie des charbonnages notamment, des difficultés pratiques insurmontables s'opposent à l'application du même principe.

Pourquoi? Quelles sont ces difficultés? J'ai émis un jour l'idée que l'État qui, en cette matière du travail, devrait prêcher d'exemple, qui pourrait notamment, en fait de responsabilité, à l'occasion d'accidents du travail, proclamer pour lui des doctrines que nous proclamerons sans doute un jour d'une manière générale, j'ai émis un jour, dis-je, l'idée que l'État devrait essayer d'associer le personnel des chemins de fer aux bénéfices de son exploitation. La chose a été faite en France et en Autriche, et l'on s'est félicité des résultats obtenus.

Eh bien, j'ai eu les plus grandes difficultés à vaincre pour réunir les documents nécessaires à l'étude de cette question, et je suis absolument convaincu que mon dossier est incomplet.

Pour parler spécialement de la question de la durée du travail dans les mines, où chercher, où puiser des éléments d'information sûrs et détaillés?

Dira-t-on, Messieurs, que, par suite de l'existence d'une administration des mines dirigée par des ingénieurs très remarquables, animés des intentions les plus excellentes, dira-t-on que nous avons, là au moins, quelques éléments de statistique?

Mais, Messieurs, ils sont absolument insuffisants! Comment se fait-il que, dans tel charbonnage, la durée de la journée de travail soit moindre que dans tel autre; que celui-ci considère avec effroi une limitation de la durée du travail que l'autre a spontanément établie?

Là où la durée est moindre, la production est-elle moins efficace? Quel est le salaire moyen des diverses catégories de travailleurs dans les mines, et quel est le rapport entre le salaire et la durée du travail? Voilà autant de questions qui se présentent et pour l'examen et la solution desquelles les éléments de fait font, le plus souvent, défaut; ou bien, ils sont épars, çà et là, sans ordre ni méthode.

On a déjà plusieurs fois, dans cette Chambre, à droite comme à gauche, signalé l'insuffisance manifeste des statistiques qui nous sont distribuées. Notre statistique du travail est évidemment défectueuse et incomplète; elle doit être mise à la hauteur des progrès réalisés à l'étranger.

A un autre point de vue, combien ne serait-il pas utile pour nous d'être exactement et régulièrement informé des progrès réalisés à l'étranger dans cette matière du travail industriel, soit par l'initiative individuelle, soit par la législation? Le domaine à explorer est assez vaste pour justifier l'institution que je propose.

Mais son rôle ne se bornera pas à faire une enquête permanente sur la question; il sera beaucoup plus étendu : elle devra, sous forme d'avis, de conseils, faire rapport sur les points à élucider et proposer, le cas échéant, des solutions.

A cet égard, elle fera, en quelque sorte, fonction de conseil d'État, dans la sphère de ces attributions. Elle réunira des matériaux complets, propres à élucider les grands problèmes que soulève le travail industriel; elle pourra, au besoin, indiquer les mesures à adopter.

Il s'agit, dans ma pensée, d'étendre, de compléter l'œuvre si utile entreprise par la loi du 16 août 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail.

Cette loi leur donne pour mission, d'après son texte, de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Mais, Messieurs, cette mission, telle qu'elle est définie par la loi, n'est peut-être pas, ainsi que M. Morisseaux l'a fait observer, aussi étendue que celle que l'honorable M. Frère-Orban — qu'un deuil si cruel retient éloigné de nos débats — lui avait assignée. Il disait, en effet, au sujet de la proposition, faite aux États-Unis, de créer un Ministère du travail :

« Je ne pense pas que, jusqu'à présent, il ait été donné suite à cette » proposition » (depuis lors elle a été votée). « Je l'invoque seulement pour » montrer que l'idée de donner un *organe officiel* au travail est partout » l'objet de sérieuses préoccupations. »

Si tel est le but à atteindre, il semble que les conseils de l'industrie et du travail soient insuffisants. La compétence de ces conseils en principe est purement locale et elle les rend peu aptes à remplir la mission que l'Exposé des motifs leur assigne; mais ils peuvent largement y concourir; ils seront, si je puis m'exprimer ainsi, les organes périphériques en relations constantes avec l'organe central qu'il s'agit de créer et dont la mission sera de réunir, de concentrer et de classer les résultats de leurs travaux, d'en déduire et d'en formuler les conséquences.

L'institution dont je m'occupe a déjà été établie aux États-Unis par la loi du 15 juin 1886 et la Chambre trouvera dans le travail intéressant que M. Morisseaux vient de publier sur la loi instituant les conseils de l'industrie et du travail, le texte même de la proposition votée par les États-Unis. En Angleterre, on a créé récemment un bureau général du travail, institution analogue à celle qui a été établie aux États-Unis. Enfin, la Suisse a aussi institué un secrétariat du travail, subventionnée par le budget fédéral et qui est une émanation directe des sociétés ouvrières.

Le projet n'indique pas par quelle autorité cette direction générale sera nommée : j'ai voulu laisser cette question ouverte. Quand je parle de direction générale, je ne parle pas des employés subalternes chargés de faire les écritures et de rédiger la correspondance : j'entends parler des agents supérieurs de cette administration.

Suivant moi, il serait désirable que ces agents supérieurs fussent nommes

par les intéressés, patrons et ouvriers, ou, tout au moins, que leur nomination n'appartint au Gouvernement qu'à la condition de choisir sur une liste de candidats qui lui seraient présentés par les patrons et les ouvriers.

Il est certain que l'institution vaudra ce que vaudront les hommes qui seront appelés à la diriger; mais il n'en manque pas chez nous qui, appelés à exercer de pareilles fonctions, rendraient, à raison de leur compétence spéciale, au pays et aux classes ouvrières les services les plus sérieux.

Il faudrait nécessairement, dans l'hypothèse que j'ai indiquée, que ces agents fussent rééligibles.

Je passe à une disposition spéciale du projet, qui concerne la durée et les conditions du travail dans les mines.

C'est dans cette industrie si importante et à laquelle tant d'autres industries sont subordonnées que les grèves sévissent de plus en plus, au grand préjudice des patrons, des ouvriers et, cette fois, des consommateurs, y compris l'État.

Les grèves surgissent quand le charbon baisse et aussi quand il augmente, parfois même sans cause bien appréciable.

Ce qui ne devrait être qu'un mal transitoire, accidentel, est devenu un mal chronique et invétéré.

Les dispositions de la loi sur les mines que j'ai citées au début de cet exposé nous font un devoir et nous donnent le pouvoir de trouver un remède à cette situation.

Nous ne pouvons nous résigner à l'inaction et à l'impuissance.

Il faut, dans l'intérêt du travail et du capital, et sans les sacrifier l'un à l'autre, et aussi dans l'intérêt supérieur du pays, rechercher les moyens d'éviter ces conflits incessants et chercher à les apaiser.

Le remède serait, suivant moi, dans la fixation du minimum de salaire, avec participation des ouvriers aux bénéfices de l'exploitation.

Je demande que cette question soit examinée de très près. Je n'entends pas imposer une solution *ne varietur* : on peut arriver au but que j'indique soit par les réunions périodiques des conseils de l'industrie et du travail, délibérant sur le taux des salaires en vue d'une période future, soit par une rémunération fixée à l'aide d'une échelle mobile.

Ce système a été pratiqué en Angleterre et l'honorable M. H. Denis l'a exposé dans un très intéressant article publié dans le *Journal de Charleroi*.

Je le répète, je n'entends pas imposer une solution *ne varietur*; mais j'ai cru répondre au sentiment public en saisissant le Parlement d'une question qui préoccupe au plus haut point le pays et qui intéresse les sources mêmes de sa richesse et de sa prospérité.

On a beaucoup parlé de réformes à réaliser par l'accord des partis.

Il en est trois, me semble-t-il, qui, sans discussion possible, rentrent dans cet ordre d'idées.

La première, c'est la question de la défense nationale.

La seconde, c'est celle d'une réforme électorale qui nous affranchirait d'un régime électoral que je considère comme injuste et suranné.

L'accord, malheureusement, n'est pas fait sur ces deux points ; mais espérons qu'au moins, à droite comme à gauche, nous serons unis pour adopter les mesures nécessaires en vue d'améliorer d'une manière efficace la situation morale et matérielle des ouvriers.

Voilà le but vers lequel je vous convie à associer nos efforts. Le projet que j'ai eu l'honneur de déposer n'est qu'une contribution modeste à cette œuvre essentielle, que la Chambre, j'en suis convaincu, saura mener à bonne fin.

